

**CHARTRE DE BONNES PRATIQUES DU BIEN-ÊTRE ANIMAL
EN FORMATION D'AGENT DE SÉCURITÉ AVEC L'USAGE D'UN CHIEN**
validée par la CPNEFP du 13 juillet 2023

La CPNEFP de la branche Prévention-Sécurité et l'ADEF ont souhaité s'investir dans la défense et la promotion du bien-être animal. Pour se faire, ils s'engagent, et engagent les acteurs qui dépendent d'eux en faveur d'une chartre de bonnes pratiques du bien-être animal dans le cadre des formations et certifications en sécurité privée avec l'usage d'un chien.

En 2012, l'animal s'est vu reconnaître le caractère d'être sensible au niveau européen. En effet, l'article 13 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne fixe le bien-être animal comme l'un des objectifs dont les États membres doivent tenir compte pour la mise en œuvre de la politique communautaire dans plusieurs domaines.

La loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures modifie ainsi le code civil en qualifiant les animaux comme des êtres doués de sensibilité (article 515-14 : « *Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens* »).

Il convient également de rappeler que le décret n° 2004-416 indiquait déjà qu'« *Aucun animal de compagnie ne doit être dressé d'une façon qui porte préjudice à sa santé et à son bien-être, notamment en le forçant à dépasser ses capacités ou sa force naturelles ou en utilisant des moyens artificiels qui provoquent des blessures ou d'inutiles douleurs, souffrances ou angoisses* ».

Enfin, le Code de déontologie des acteurs de la sécurité privée précise en son article R. 631-32, le respect de l'animal : « *L'agent cynophile s'interdit tout mauvais traitement de son animal et veille à ce que celui-ci se trouve, en toutes circonstances, dans un état de soin et de propreté correct* ».

De manière concrète, l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) donne une définition du bien-être animal qui fait aujourd'hui référence dans le domaine. Elle reprend le principe fondamental des « Cinq libertés » individuelles, énoncé pour la première fois en 1979 par le Fram Animal Welfare Council afin de faire ressortir les besoins fondamentaux indispensables pour le bien-être d'un animal, notamment lorsque celui-ci est placé sous la responsabilité d'un être humain, à savoir :

- Absence de faim, de soif et de malnutrition ;
- Absence de peur et de détresse ;
- Absence de stress physique ou thermique ;
- Absence de douleur, de lésions et de maladie ;
- Possibilité pour l'animal d'exprimer les comportements normaux de son espèce.

Ainsi, la présence d'animaux lors d'événements ou d'activités culturels, sociaux et économiques nécessite de mettre en place des mesures particulières pour satisfaire à leur bien-être :

- Ne présenter que des chiens en bonne santé, non blessés et non agressifs, non gestantes ni allaitantes quand il s'agit de femelles. En cas de blessure mettre au repos l'animal et arrêter immédiatement toute sollicitation extérieure ;
- Ne pas présenter de chien ayant reçu des interventions chirurgicales ou en cours de convalescence ou nuisant à ses aptitudes initiales ;
- Surveiller régulièrement l'état de santé des animaux afin d'éviter douleurs, blessures, maladies ou stress ;
- Prévoir plusieurs temps de repos quotidiens pour chaque animal ;
- Permettre aux chiens d'exprimer des comportements normaux et propres à son espèce grâce à un espace et à des équipements adéquats ;

- Fournir aux animaux une alimentation adaptée et un accès libre et constant à l'eau fraîche ;
- Prévoir un environnement approprié à chaque chien, comportant des abris et des zones de repos confortables, permettant aux chiens de s'adapter aux conditions climatiques ;
- Nettoyer et évacuer les excréments ;
- Ne pas transporter, exposer ou faire travailler d'animaux pendant les épisodes de canicule ;
- Réduire au minimum les temps de transport et veiller au respect des conditions de bien-être des chiens tout au long du voyage.

Dans le cadre des formations et certifications en sécurité cynophile, il revient au prestataire de formation de s'orienter dans cette voie, avec ses formateurs et ses stagiaires. Le prestataire de formation agréé pour le TFP d'Agent de sécurité cynophile ou pour le TFP d'Agent cynotechnique en détection des explosifs s'engage ainsi à respecter, et faire respecter, les cinq principes et pratiques suivants :

- Respecter les points précédents, y compris le cas échéant, dans le domaine de la formation ;
- Sensibiliser et informer les stagiaires sur le bien-être animal ;
- Mettre à disposition des formateurs et des stagiaires des structures et du matériel adaptés afin de respecter le bien-être animal ;
- S'assurer que les méthodes de dressage sont adaptées et respectent les capacités physiques et émotionnelles du chien ;
- Ne pas accepter en formation des chiens dont l'état physique est incompatible avec la formation et les missions d'un conducteur canin en sécurité privée.

En signant cette charte, qui sera conservée dans l'organisme de formation, les prestataires de formation en tant que personnes morales, le dirigeant en tant que personne physique, les formateurs, les jurés et les candidats s'engagent à la respecter et la mettre en œuvre dans les certifications de la branche Prévention-Sécurité relatives aux activités de sécurité cynophile.



*
* *

Je, soussigné (NOM Prénom) :

Agissant en tant que (cocher la case correspondante) :

- | | |
|--|------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Prestataire en tant que personne morale | <input type="checkbox"/> Formateur |
| <input type="checkbox"/> Dirigeant en tant que personne physique | <input type="checkbox"/> Juré |
| | <input type="checkbox"/> Candidat |

m'engage à respecter la charte de bonnes pratiques du bien-être animal dans le cadre des formations d'agent de sécurité avec l'usage d'un chien

Fait à :

Le :

Signature (précédée de « lu et approuvée ») :